Hôpitaux de Provence
Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACHAT COMPTEUR GAMMA HAUTE ENERGIE

N° du CCAP : DM200053

Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux de Provence
Procédure portée par l'APHM
80 RUE BROCHIER
13354 MARSEILLE CEDEX 5

SOMMAIRE

1 - Préambule 3
2 - Dispositions générales du contrat 3
2.1 - Objet du contrat 3
2.2 - Intégration d'un nouvel établissement 4
2.3 - Décomposition du contrat 4
2.4 - Type d'accord-cadre 4
2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
3 - Pièces contractuelles 4
4 - Durée et délais d'exécution 5
4.1 - Durée du contrat 5
5 - Prix 5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
5.2 - Modalités de variation des prix 5
6 - Garanties Financières 5
7 - Avance 5
8 - Modalités de règlement des comptes 5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 5
8.2 - Présentation des demandes de paiement 5
8.3 - Délai global de paiement 7
8.4 - Paiement des cotraitants 7
9 - Conditions d'exécution des prestations 7
10 - Garantie des prestations 8
11 - Pénalités 8
11.1 - Pénalités de retard 8
12 - Assurances 8
13 - Résiliation du contrat 8
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 8
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 9
14 - Règlement des litiges et langues 9
15 - Clauses complémentaires 9
16 - Dérogations 10

1 - Préambule

NOUVEAU CADRE JURIDIQUE des établissements du GHT Bouches du Rhône
Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée.
Décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT)
Décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire.
Instruction ministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements Hospitaliers de Territoire.

La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a prévu la mise en place de **Groupements Hospitaliers de Territoire** (GHT), par regroupement sur un même territoire de plusieurs établissements publics de santé.

Depuis le 1er juillet 2016, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, le CHPA-CHIAP, le CH de Salon de Provence, le CH d'Arles, les Hôpitaux de Camargue, le CH de Martigues, le CH d'Aubagne, le CH de La Ciotat, le CH d'Allauch, le Centre de Gérontologie Départemental (CGD)13, le CHS Edouard Toulouse, le CHS Montperrin, le CHS de Valvert et le HIA Laveran se sont constitués en groupement Hospitalier de Territoire.

Ce Groupement initialement dénommé **GHT Bouches du Rhône** par la convention constitutive du 30 juin 2016 a été renommé **Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône.**

L'établissement support de ce GHT est l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.
En tant qu'établissement support, et selon la réglementation en vigueur (Article L.6132-3 du Code de la Santé Publique), **l'AP-HM, depuis le 1er janvier 2018, agit pour le compte des** établissements partie **au groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône ».**

A ce titre, il assure la passation des marchés et de leurs avenants ainsi que leur éventuelle résiliation pour tout ou partie des membres du **groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône »** conformément aux dispositions du code de la commande publique.

L'exécution et le suivi des marchés relèvent des établissements partie **au groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône ».**

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
ACHAT COMPTEUR GAMMA HAUTE ENERGIE

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille effectue une consultation selon une procédure adaptée pour acquérir un compteur gamma haute énergie pour le laboratoire de médecine nucléaire de l'hôpital de la Timone.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- Assistante Publique - Hôpitaux de Marseille
  Laboratoire de Médecine Nucléaire
  Hôpital de la TIMONE ADULTES
  264 Rue Saint Pierre 13005 Marseille.

Autres sites AP-HM

2.2 - Intégration d'un nouvel établissement

En application du code de la commande publique, les établissements listés dans l'Annexe du CCAP entreront en cours de marché selon les dates fixées et les quantités précisées en annexe.
Le pouvoir adjudicateur établira un ordre de service pour l'entrée de chaque établissement.
Avenant : (quantités et dates non connues)
A titre d'information, la liste des établissements concernés par la présente consultation (cf. Annexe du CCAP) pourra être complétée en cours de marché si des Établissements du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône décident de s'y rattacher, dans la limite d'une augmentation de l'estimation initiale du marché de 10% conformément au code de la commande publique.
Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins de ces établissements tout au long de la durée de validité du marché.
Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 8 semaines avant le début d'exécution souhaité.

La mise en œuvre de cette possibilité fera l'objet d'un avenant qui précisera :

- les quantités estimatives de l'établissement pour la durée restante du marché,
- et la date d'entrée dans le marché.

2.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

2.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
Montant maximum du marché (toutes périodes) : 213 999 € HT.

2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois un an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Outre les mentions légales et celles indiquées ci-dessus, les factures électroniques transmises par le titulaire du marché, ou par le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, doivent comporter les éléments suivants :
- numéro SIRET de l'AP-HM, à savoir : 261 300 081 00484
- numéro de commande, composé de 2 caractères + 6 chiffres au niveau du flux, si un bon de commande a été émis
- le code service, à savoir :
00 pour les factures ayant fait l'objet d'une commande
01 pour les factures sans commande de la Timone
02 pour les factures sans commande de la Conception
03 pour les factures sans commande des hôpitaux Sud
04 pour les factures sans commande de l'hôpital Nord

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Point de livraison indiqué sur le bon de commande :

Hôpitaux de la Timone et Faculté Timone
254, rue Saint Pierre - 13385 Marseille cedex 5

Institut Hospitalo-Universitaire
Boulevard Jean Moulin
13385 Marseille cedex 5

Hôpital de la Conception-
147, boulevard Baille - 13385 Marseille cedex 5

Hôpitaux Sainte Marguerite et Salvator
270 boulevard Sainte Marguerite -13274 Marseille cedex 9

Hôpital Nord et Faculté Nord
Chemin des Bourrely - 13326 Marseille cedex 15

Direction de la Recherche
80, rue Brochier - 13354 Marseille cedex 5

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS.
Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes :
La fourniture doit être livrée aux points de livraison indiqués sur chaque bon de commande.
Chaque expédition sera obligatoirement accompagnée d'un bulletin de livraison comportant les indications suivantes :
- la désignation des fournitures livrées
- la désignation des quantités
- la référence du bon de commande
- le numéro de lot de fabrication et la date de péremption de chacun des produits livrés ; ces dernières informations pourront être jointes en annexe au bulletin de livraison.
Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée au Pouvoir Adjudicateur.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Clauses complémentaires

15.1. Qualité technique

Elle doit être conforme aux normes et recommandations en vigueur dans les laboratoires de biologie médicale, en particulier aux spécifications de la Pharmacopée française et européenne.

15.2. Fiches de données de sécurité

"Après la notification du marché, le titulaire est tenu d'adresser, si le produit le nécessite, une fiche de données de sécurité pour chacun des produits inclus dans le marché à l'adresse ci-dessous :
Monsieur le Professeur Alain BOTTA
Service de Médecine Légale et de Toxicologie
Faculté de Médecine
27 Bd Jean Moulin
13385 MARSEILLE cedex 05

Si le produit ne nécessite pas un tel type de fiche, le titulaire devra obligatoirement transmettre, à la même adresse, une attestation indiquant que les produits du marché dont il est titulaire ne nécessitent pas de fiches de données de sécurité."

15.3. Durée de validité

Lorsque les produits livrés comportent une durée de validité, celle-ci doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale des produits pour les produits à péremption inférieure à 1 an, et d'au moins 1 an pour les autres.

15.4. Documentation technique

Le candidat s'engage à fournir toute la documentation technique afférente aux produits livrés. Celle-ci doit être rédigée de préférence en langue française.

15.5. Marquage CE

Les dispositions relatives à la Directive Européenne 98/79/CE définissant les nouvelles exigences de mise en conformité des produits destinés au diagnostic in vitro (marquage CE) sont applicables dans le cadre du présent marché.

Le titulaire du marché doit fournir, dans le cadre de la documentation technique jointe à ses propositions, et à l'attention des utilisateurs, toutes les informations nécessaires à la situation des produits vis à vis de cette réglementation.

Pour chaque produit proposé, le titulaire du marché indiquera sur l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement, par OUI ou par NON, si le produit dispose du marquage CE.

En cas de réponse négative, il fournira un justificatif précisant pour quelle raison le produit proposé ne dispose pas du marquage CE.

15.6 Réactovigilance

Concernant les incidents ou risques d'incidents pouvant intervenir dans le cadre de l'utilisation des réactifs de biologie médicale, les fabricants sont tenus d'établir une fiche de réactovigilance, type imprimé CERFA 10246 # 01.
Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'en informer d'une part l'AFSSAPS, et d'autre part, le correspondant de réactovigilance du CHR, à savoir :

Madame le Docteur Caroline GRAS
Caroline.GRAS@ap-hm.fr

ainsi que
Monsieur le Professeur VANELLE
Service Central de la Qualité et de l'Information Pharmaceutiques
(Fax : 04.91.38.19.39)

15.7. Contrôle technique

Le laboratoire de Contrôle de la Qualité - Contrôle et Recherche Pharmaceutiques et Nutritionnels - Service de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE et, par délégation, tout autre laboratoire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille se réservent le droit de procéder à des contrôles sur les produits livrés.

16 - Dérogations

- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Le 14/04/2020